

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 novembre, le Conseil Municipal de Souvigné, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souvigné sous la Présidence de Monsieur Michel RICORDEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

Vote : Pour 12 Contre 0 Abstention 0

Date de la convocation : 11 novembre 2025

Présents : Michel RICORDEL, Daniel PERGET, Stéphanie DELAUMONE, Didier DEGORCE, Bernard De LOYNES, Michel GIRON, Jean-Marc GAUDIN, Bruno POINTILLART, Antoine BLANCHET, Fabienne NERESTAN, Ovidiu CHITESCU et Yannick MENNEGUERRE.

Excusés : Sophie BRIERE et Laurent ROUSSEAU

Absent : Alain PEREIRA.

Secrétaire de séance : Ovidiu CHITESCU

Auxiliaire : Florence DURAND, Secrétaire Générale.

D202511.01 Rénovation énergétique de la salle polyvalente : FTM 17 – PIERRE GIRARD (lot 8)

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu la délibération D202504.02 relative au vote du Budget Primitif 2025 ;

Vu la délibération D202504.04 relative au plan de financement pour les travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente de Souvigné.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que des travaux modifcatifs doivent être opérés dans le cadre d'une moins-value, pour la suppression de prestations qui ne seront pas réalisées.

En effet, l'entreprise PIERRE GIRARD a fait savoir que les plafonds existants ne seront pas peints puisqu'ils ont été remplacés par du faux-plafonds 60x60. De même, la démolition de socle carrelé a été réalisée par l'entreprise STPM (lot 1) et enfin, un doublage a été posé devant les plinthes ce qui ne permet pas la dépose de ces dernières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces modifications faisant l'objet d'une moins-value pour un montant de -911,19 € HT.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme
Le 18 novembre 2025

Le Maire,
Michel RICORDEL

Le Secrétaire de séance,
Ovidiu CHITESCU

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 novembre, le Conseil Municipal de Souvigné, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souvigné sous la Présidence de Monsieur Michel RICORDEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

Vote : Pour 12 Contre 0 Abstention 0

Date de la convocation : 11 novembre 2025

Présents : Michel RICORDEL, Daniel PERGET, Stéphanie DELAUMONE, Didier DEGORCE, Bernard De LOYNES, Michel GIRON, Jean-Marc GAUDIN, Bruno POINTILLART, Antoine BLANCHET, Fabienne NERESTAN, Ovidiu CHITESCU et Yannick MENNEGUERRE.

Excusés : Sophie BRIERE et Laurent ROUSSEAU.

Absent : Alain PEREIRA.

Secrétaire de séance : Ovidiu CHITESCU

Auxiliaire : Florence DURAND, Secrétaire Générale.

D202511.02 Rénovation énergétique de la salle polyvalente : FTM 18 – Menuiserie GIRARD (lot 6)

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu la délibération D202504.02 relative au vote du Budget Primitif 2025 ;

Vu la délibération D202504.04 relative au plan de financement pour les travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente de Souvigné.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que des travaux modifcatifs sont à prévoir dans le cadre d'une plus-value, pour l'habillage et l'adaptation de l'avant-scène.

En effet, à la demande de la Maîtrise d'ouvrage, il est essentiel d'adapter le support en bois au niveau de l'avant-scène. Ce support étant en mauvais état, il doit être restauré pour permettre la mise en œuvre de la plateforme PMR.

Ainsi, l'entreprise propose d'installer un habillage en hévéa lamellé-collé de 15mm d'épaisseur contre le support existant, afin de solidifier, d'améliorer l'esthétique et de créer l'ouverture nécessaire pour la plateforme PMR.

Enfin, un élément mobile permettra de refermer cette ouverture avec un système de cale et/ou d'aimants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces modifications faisant l'objet d'une plus-value pour un montant de 978,30 € HT.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme
Le 18 novembre 2025

Le Maire,
Michel RICORDEL

Le Secrétaire de séance,
Ovidiu CHITESCU

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 novembre, le Conseil Municipal de Souvigné, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souvigné sous la Présidence de Monsieur Michel RICORDEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

Vote : Pour 14 Contre 0 Abstention 0

Date de la convocation : 11 novembre 2025

Présents : Michel RICORDEL, Daniel PERGET, Stéphanie DELAUMONE, Didier DEGORCE, Bernard De LOYNES, Michel GIRON, Jean-Marc GAUDIN, Bruno POINTILLART, Antoine BLANCHET, Fabienne NERESTAN, Laurent Rousseau, Ovidiu CHITESCU et Yannick MENNEGUERRE.

Excusé : Sophie BRIERE (*donne pouvoir à L. ROUSSEAU*)

Absent : Alain PEREIRA.

Secrétaire de séance : Ovidiu CHITESCU

Auxiliaire : Florence DURAND, Secrétaire Générale.

D202511.03 Rénovation énergétique de la salle polyvalente : FTM 19 – EEAC (lot 10)

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu la délibération D202504.02 relative au vote du Budget Primitif 2025 ;

Vu la délibération D202504.04 relative au plan de financement pour les travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente de Souvigné.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que des travaux modifcatifs sont à prévoir dans le cadre d'une moins-value, pour la suspension de la poutre scénique.

En effet, la solution proposée à l'entreprise pour la suspension de la poutre scénique ne s'est pas avérée satisfaisante et une autre option a été proposée.

Ainsi, selon le retour d'expérience de l'entreprise, suspendre la poutre scénique aux pannes métalliques aurait pu entraîner une corrosion au niveau du passage du plafond coupe-feu et du plafond de finition. La poutre sera donc fixée sur le linteau béton au-dessus de la scène, avec un léger débord de 20 centimètres.

En conclusion, ces travaux modifcatifs vont déduire la précédente solution validée par la FTM 15 (Délibération D202509.03) afin d'ajouter cette nouvelle option.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces modifications faisant l'objet d'une moins-value pour un montant de -297,02 € HT.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme
Le 18 novembre 2025

Le Maire,
Michel RICORDEL

Le Secrétaire de séance,
Ovidiu CHITESCU

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 novembre, le Conseil Municipal de Souvigné, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souvigné sous la Présidence de Monsieur Michel RICORDEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

Vote : Pour 14 Contre 0 Abstention 0

Date de la convocation : 11 novembre 2025

Présents : Michel RICORDEL, Daniel PERGET, Stéphanie DELAUMONE, Didier DEGORCE, Bernard De LOYNES, Michel GIRON, Jean-Marc GAUDIN, Bruno POINTILLART, Antoine BLANCHET, Fabienne NERESTAN, Laurent Rousseau, Ovidiu CHITESCU et Yannick MENNEGUERRE.

Excusé : Sophie BRIERE (*donne pouvoir à L. ROUSSEAU*)

Absent : Alain PEREIRA.

Secrétaire de séance : Ovidiu CHITESCU

Auxiliaire : Florence DURAND, Secrétaire Générale.

D202511.04 Rénovation énergétique de la salle polyvalente : FTM 20 – Menuiserie GIRARD (lot 6)

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu la délibération D202504.02 relative au vote du Budget Primitif 2025 ;

Vu la délibération D202504.04 relative au plan de financement pour les travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente de Souvigné.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que des travaux modifcatifs sont à prévoir dans le cadre d'une plus-value, pour la création d'un nouveau bar.

En effet, des travaux d'adaptation étaient prévus sur le bar existant pour l'accès PMR. La Maîtrise d'ouvrage (MOA) souhaitait également étudier la possibilité de remplacer des plans de travail et rafraîchir l'extérieur du bar.

Avec tous ces travaux, l'entreprise propose un remplacement à neuf. La pose n'a pas été comptée puisqu'elle était prévue au marché. Les dimensions du bar seront inchangées et à la demande de la MOA, il n'y aura que deux portes de placard sous l'évier.

Enfin, les travaux d'adaptation PMR ont été déduit en moins-value étant donné que le bar sera directement conçu en conséquence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité ces modifications faisant l'objet d'une plus-value pour un montant de 3 795,55 € HT.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme
Le 18 novembre 2025

Le Maire,
Michel RICORDEL

Le Secrétaire de séance,
Ovidiu CHITESCU

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 novembre, le Conseil Municipal de Souvigné, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souvigné sous la Présidence de Monsieur Michel RICORDEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

Vote : Pour 14 Contre 0 Abstention 0

Date de la convocation : 11 novembre 2025

Présents : Michel RICORDEL, Daniel PERGET, Stéphanie DELAUMONE, Didier DEGORCE, Bernard De LOYNES, Michel GIRON, Jean-Marc GAUDIN, Bruno POINTILLART, Antoine BLANCHET, Fabienne NERESTAN, Laurent Rousseau, Ovidiu CHITESCU et Yannick MENNEGUERRE.

Excusé : Sophie BRIERE (*donne pouvoir à L. ROUSSEAU*)

Absent : Alain PEREIRA.

Secrétaire de séance : Ovidiu CHITESCU

Auxiliaire : Florence DURAND, Secrétaire Générale.

D202511.05 Mise à jour du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les annexes du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025 ;

Considérant l'exposé du Maire :

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA)

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ BENEFICIAIRES :

- Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

2/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

| Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception | Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions | Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Responsabilité de coordination• Niveau d'encadrement dans la hiérarchie• Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) | <ul style="list-style-type: none">• Autonomie• Initiative• Diversité des tâches, des dossiers, des projets• Diversité des domaines de compétences | <ul style="list-style-type: none">• Vigilance• Risque d'accident• Responsabilité pour la sécurité d'autrui• Relations internes et externes |

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé |
|--|------------------------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | |
| Groupe 1 | Secrétaire Général de mairie | 17 480 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé |
|---|--------------------------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | |
| Groupe 2 | Agent administratif polyvalent | 10 800 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé |
|--|----------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | |
| Groupe 2 | Bibliothécaire | 10 800 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé |
|--|-----------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | |
| Groupe 1 | Chef de service | 11 340 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé |
|---|--|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | |
| Groupe 1 | Agent polyvalent technique en milieu rural | 11 340 € |
| Groupe 2 | Agent de ménage d'entretien des locaux | 10 800 € |

3/ L'EXCLUSIVITE :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
 - La connaissance acquise par la pratique
 - L'approfondissement et la consolidation des connaissances et de savoir-faire technique
 - La diversification des compétences
 - La spécialisation dans un domaine de compétence
 - La connaissance de l'environnement de travail, des procédures
 - Le tutorat (transmission du savoir)

5/ LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

6/ LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. :

| Absences rémunérées | Suit le sort du traitement | Maintien jusqu'à 33% (maximum Etat) | Suppression | Autre disposition à préciser |
|-----------------------------------|-------------------------------------|--|--------------------------|--------------------------------|
| Maladie ordinaire (90%) | <input checked="" type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> 33 % | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Congé longue maladie (100%) | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Congé maladie longue durée (100%) | | <input checked="" type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> |
| Grave maladie (100%) | | <input type="checkbox"/> 33 % | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

| Absences rémunérées à demi-traitement (50%) | Maintien 50% | Maintien jusqu'à 60% (maximum Etat) | Suppression | Autre disposition à préciser |
|---|-------------------------------------|--|-------------------------------------|--------------------------------|
| Maladie ordinaire | <input checked="" type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Congé longue maladie | | <input checked="" type="checkbox"/> 60 % | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Congé maladie longue durée | | | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Grave maladie | | <input checked="" type="checkbox"/> 60 % | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

| Autres absences rémunérées à plein traitement (100%) | Maintien 100% | Suppression | Autre disposition à préciser |
|--|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Maternité | <input checked="" type="checkbox"/> | | |
| Paternité, accueil de l'enfant | <input checked="" type="checkbox"/> | | |
| Adoption | <input checked="" type="checkbox"/> | | |
| Maladie professionnelle | | | |
| Accident de service | | | |
| Accident de trajet | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

| Autres absences rémunérées | Suit le sort du traitement | Proratisé à hauteur du temps partiel |
|-----------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|
| Temps partiel thérapeutique | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

| Autre situation | Maintien 100% | Suppression | Autre disposition à préciser |
|--|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Période de Préparation au Reclassement (PPR) | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

7/ PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ PRINCIPE :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ BENEFICIAIRES :

- Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

3/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé |
|--|------------------------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | |
| Groupe 1 | Secrétaire Général de mairie | 2 380 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé |
|---|--------------------------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | |
| Groupe 2 | Agent administratif polyvalent | 1 200 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé |
|--|----------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | |
| Groupe 2 | Bibliothécaire | 1 200 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé |
|--|-----------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | |
| Groupe 1 | Chef de service | 1 260 € |

| REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX | | MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) Non logé |
|---|--|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | |
| Groupe 1 | Agent polyvalent technique en milieu rural | 1 260 € |
| Groupe 2 | Agent de ménage d'entretien des locaux | 1 200 € |

4/ PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel dans les deux mois suivant l'entretien professionnel de l'agent. Le montant du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée et de sortie dans la collectivité.

5/ ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- L'atteinte des objectifs
- Les qualités relationnelles
- L'investissement personnel
- Les compétences techniques
- La disponibilité
- La prise d'initiative

6/ DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme
Le 18 novembre 2025

Le Maire,
Michel RICORDEL

Le Secrétaire de séance,
Ovidiu CHITESCU

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 novembre, le Conseil Municipal de Souvigné, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souvigné sous la Présidence de Monsieur Michel RICORDEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

Vote : Pour 14 Contre 0 Abstention 0

Date de la convocation : 11 novembre 2025

Présents : Michel RICORDEL, Daniel PERGET, Stéphanie DELAUMONE, Didier DEGORCE, Bernard De LOYNES, Michel GIRON, Jean-Marc GAUDIN, Bruno POINTILLART, Antoine BLANCHET, Fabienne NERESTAN, Laurent Rousseau, Ovidiu CHITESCU et Yannick MENNEGUERRE.

Excusé : Sophie BRIERE (*donne pouvoir à L. ROUSSEAU*)

Absent : Alain PEREIRA.

Secrétaire de séance : Ovidiu CHITESCU

Auxiliaire : Florence DURAND, Secrétaire Générale.

D202511.06 Mise à jour des autorisations d'absence pour les événements familiaux

Vu les articles L622-1 à L622-5 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'instruction ministérielle n°7 du 23 mars 1950 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation DGCL/P4 n° 30 du 30 août 1982 ;

Vu la circulaire du Ministre de la Fonction Publique et de la réforme de l'Etat, n° 2874 du 7 mai 2001 ;

Vu l'arrêté portant attribution d'autorisation d'absence pour événements familiaux, en date du 25 février 2010 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les agents soumis au statut de la Fonction Publique Territoriale pourront obtenir des autorisations d'absences délivrées par l'autorité territoriale pour les événements familiaux énoncés ci-après, sous réserve de produire les justificatifs utiles.

| Motifs d'absence | Nombre de jours |
|--|---|
| Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent | 5 jours ouvrables |
| Mariage d'un enfant | 3 jours ouvrables |
| Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur | 1 jour ouvrable |
| Naissance ou adoption au foyer de l'agent | 3 jours pris à compter de la naissance ou jour ouvrable qui suit la naissance et de manière continue |
| Maladie très grave du conjoint, du partenaire pacsé ou concubin, d'un enfant, des parents et beaux-parents | 3 jours ouvrables |
| Décès du conjoint, du partenaire pacsé, du concubin, des parents ou beaux-parents | 1 jour ouvrable |
| Décès d'un enfant âgé de 25 ans ou plus | 12 jours ouvrables |
| Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans, d'un enfant lui-même parent quel que soit son âge, d'une personne de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente | 14 jours ouvrables Cette ASA de 14 jours s'accompagne d'une ASA complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. |
| Décès des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur | 1 jour ouvrable |
| Soins à un enfant malade de moins de 16 ans (ou sans limite d'âge pour les enfants en situation de handicap) | 1 fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent concerné + 1 jour** |

* cumulable avec le congé paternité

**cette limite peut être portée à deux fois les obligations hebdomadaires si l'agent apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant,
- que son conjoint est à la recherche d'un emploi, par un certificat d'inscription au Pôle Emploi,
- que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absences rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer la garde, par une attestation de l'employeur.

Lorsque l'un des conjoints ne peut prétendre à une autorisation d'une aussi longue durée que celle de l'autre, celui-ci pourra bénéficier d'autorisations d'une durée maximale égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires et la durée maximale d'autorisation de son conjoint.

Lorsque les parents travaillent l'un et l'autre dans la même administration (donc la même collectivité ou établissement public) le Maire peut autoriser l'un des deux à renoncer à ses propres avantages au profit du conjoint.

Ces autorisations d'absence sont, en tout état de cause, accordées par famille et quel que soit le nombre d'enfants, et par année civile.

La durée de l'absence pourra être majorée des délais de route sans pouvoir excéder 48 heures, compte tenu des déplacements à effectuer et des moyens de transports utilisés, sur appréciation du Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'attribution des autorisations d'absences pour évènements familiaux présenté dans le tableau ci-avant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme
Le 18 novembre 2025

Le Maire,
Michel RICORDEL

Le Secrétaire de séance,
Ovidiu CHITESCU

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 novembre, le Conseil Municipal de Souvigné, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souvigné sous la Présidence de Monsieur Michel RICORDEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

Vote : Pour 14 Contre 0 Abstention 0

Date de la convocation : 11 novembre 2025

Présents : Michel RICORDEL, Daniel PERGET, Stéphanie DELAUMONE, Didier DEGORCE, Bernard De LOYNES, Michel GIRON, Jean-Marc GAUDIN, Bruno POINTILLART, Antoine BLANCHET, Fabienne NERESTAN, Laurent Rousseau, Ovidiu CHITESCU et Yannick MENNEGUERRE.

Excusé : Sophie BRIERE (*donne pouvoir à L. ROUSSEAU*)

Absent : Alain PEREIRA.

Secrétaire de séance : Ovidiu CHITESCU

Auxiliaire : Florence DURAND, Secrétaire Générale.

D202511.07 Modification du tableau des effectifs

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des effectifs,

Vu le départ en retraite d'un agent technique communal, Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet en date du 1^{er} février 2025 ;

Considérant la nécessité de recruter un agent en qualité de chef du service technique, afin d'harmoniser l'encadrement, l'organisation et la coordination des activités de ce service.

Considérant que le poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet, a été ouvert le 12 avril 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de créer des emplois permanents d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe et d'Agent de Maîtrise à temps complet.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire, propose à l'assemblée, la création des grades suivants :

- Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps complet (35h00) ;
- Agent de Maîtrise à temps complet (35h00).

Ces grades sont créés pour l'harmonisation de l'encadrement, l'organisation et la coordination des activités du service technique.

Ces grades pourront éventuellement être pourvus par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3, 1[°], 2[°], 3[°], 5[°].

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente à l'un des grades du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux ou des Agents de Maîtrise.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à l'unanimité les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme
Le 18 novembre 2025

Le Maire,
Michel RICORDEL

Le Secrétaire de séance,
Ovidiu CHITESCU

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 novembre, le Conseil Municipal de Souvigné, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souvigné sous la Présidence de Monsieur Michel RICORDEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

Vote : Pour 14 Contre 0 Abstention 0

Date de la convocation : 11 novembre 2025

Présents : Michel RICORDEL, Daniel PERGET, Stéphanie DELAUMONE, Didier DEGORCE, Bernard De LOYNES, Michel GIRON, Jean-Marc GAUDIN, Bruno POINTILLART, Antoine BLANCHET, Fabienne NERESTAN, Laurent Rousseau, Ovidiu CHITESCU et Yannick MENNEGURRE.

Excusé : Sophie BRIERE (*donne pouvoir à L. ROUSSEAU*)

Absent : Alain PEREIRA.

Secrétaire de séance : Ovidiu CHITESCU

Auxiliaire : Florence DURAND, Secrétaire Générale.

D202511.08 CDG79 : Adhésion à la convention de participation de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) volet prévoyance

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG79 n°2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation ;

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 28 janvier 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025 ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros brut mensuels.

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)/RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/RELYENS actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1^{er} janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1^{er} janvier 2026 :

- **les garanties obligatoires** : incapacité de travail (maintien de salaire) et **invalidité permanente**
- **les garanties optionnelles** :
 - décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
 - perte de retraite,
 - option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation (*indiqués en annexe*) sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et Ircantec en position d'activité ou en congé parental au 1^{er} janvier de l'année du contrat (*annexe projet de convention*). La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Prévoyance »** conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque «Prévoyance » du CDG79,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 40 € bruts, par agent, par mois.
- d'autoriser Monsieur le Maire à **signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de prendre acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme
Le 18 novembre 2025

Le Maire,
Michel RICORDEL

Le Secrétaire de séance,
Ovidiu CHITESCU

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 novembre, le Conseil Municipal de Souvigné, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souvigné sous la Présidence de Monsieur Michel RICORDEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

Vote : Pour 14 Contre 0 Abstention 0

Date de la convocation : 11 novembre 2025

Présents : Michel RICORDEL, Daniel PERGET, Stéphanie DELAUMONE, Didier DEGORCE, Bernard De LOYNES, Michel GIRON, Jean-Marc GAUDIN, Bruno POINTILLART, Antoine BLANCHET, Fabienne NERESTAN, Laurent Rousseau, Ovidiu CHITESCU et Yannick MENNEGUERRE.

Excusé : Sophie BRIERE (*donne pouvoir à L. ROUSSEAU*)

Absent : Alain PEREIRA.

Secrétaire de séance : Ovidiu CHITESCU

Auxiliaire : Florence DURAND, Secrétaire Générale.

D202511.09 CDG79 : Adhésion à la convention de participation de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) volet santé

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 3 décembre 2024 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros brut mensuels.

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance **à adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1^{er} janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Santé »** » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79,
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 40 € bruts, par agent, par mois.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la **convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de prendre acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79,

- D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme
Le 18 novembre 2025

Le Maire,
Michel RICORDEL

Le Secrétaire de séance,
Ovidiu CHITESCU

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 novembre, le Conseil Municipal de Souvigné, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souvigné sous la Présidence de Monsieur Michel RICORDEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

Vote : Pour 14 Contre 0 Abstention 0

Date de la convocation : 11 novembre 2025

Présents : Michel RICORDEL, Daniel PERGET, Stéphanie DELAUMONE, Didier DEGORCE, Bernard De LOYNES, Michel GIRON, Jean-Marc GAUDIN, Bruno POINTILLART, Antoine BLANCHET, Fabienne NERESTAN, Laurent Rousseau, Ovidiu CHITESCU et Yannick MENNEGURRE.

Excusé : Sophie BRIERE (*donne pouvoir à L. ROUSSEAU*)

Absent : Alain PEREIRA.

Secrétaire de séance : Ovidiu CHITESCU

Auxiliaire : Florence DURAND, Secrétaire Générale.

D202511.10 Aliénation d'un Chemin Rural avant enquête publique

Vu l'article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime précisant que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune ;

Vu l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime précisant que les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure ;

Vu les articles R. 141-4 et R. 141-9 du code de la voirie routière décrivant la procédure d'enquête publique et qui a pour objet de démontrer que le chemin rural a bien perdu son affectation ;

Vu le plan cadastral ;

Vu le courrier du 25 octobre 2025 reçu en mairie le 28 octobre 2025, relatif à l'engagement des intéressés d'acquérir le chemin rural délimité par leur propriété ;

Considérant que la désaffection d'un chemin rural résulte d'un état de fait, tel que l'absence d'utilisation du chemin comme « voie de passage » par le public ;

Considérant que les parcelles D 462, D 463, D 573 et D 774 situées au lieu-dit Savrelle, délimitent le chemin rural d'une superficie d'environ 380 m² dont la particularité et qu'il peut être décrit comme « voie sans issue » ou pouvant être confondu comme une « propriété privée » ;

Considérant que l'aliénation de ce chemin rural ne fera plus l'objet d'un entretien par les agents communaux.

Monsieur le Maire rappelle que l'aliénation, consiste après enquête publique à céder un chemin rural, prioritairement aux propriétaires riverains, à condition que ce chemin cesse d'être affecté à l'usage du public.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lancer une procédure d'aliénation du chemin rural délimité par les parcelles D 462, D 463, D 573 et D 774, situées chemin de Savrelle au lieu-dit Savrelle.

En effet, vu le plan cadastral, il apparaît que cette portion de chemin ne soit pas affectée à l'usage du public.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte l'aliénation de cette portion de chemin ;
- Charge Monsieur le Maire à lancer une enquête publique en désignant par arrêté un commissaire enquêteur ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil Municipal précise que dans le cas où la vente n'aboutit pas au terme de la procédure, les frais liés à l'enquête publique seront à la charge des intéressés qui se sont engagés à acquérir ce chemin rural.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme
Le 18 novembre 2025

Le Maire,
Michel RICORDEL

Le Secrétaire de séance,
Ovidiu CHITESCU

Commune de Souvigné
Séance du 17 novembre 2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 novembre, le Conseil Municipal de Souvigné, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souvigné sous la Présidence de Monsieur Michel RICORDEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

Date de la convocation : 11 novembre 2025

Présents : Michel RICORDEL, Daniel PERGET, Stéphanie DELAUMONE, Didier DEGORCE, Bernard De LOYNES, Michel GIRON, Jean-Marc GAUDIN, Bruno POINTILLART, Antoine BLANCHET, Fabienne NERESTAN, Laurent Rousseau, Ovidiu CHITESCU et Yannick MENNEGUERRE.

Excusé : Sophie BRIERE (*donne pouvoir à L. ROUSSEAU*)

Absent : Alain PEREIRA.

Secrétaire de séance : Ovidiu CHITESCU

Auxiliaire : Florence DURAND, Secrétaire Générale.

D202511.11 Assainissement : rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics (RPQS)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif 2024 ;

Considérant qu'à la demande de la régie assainissement ce rapport est à présenter au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire présente le Rapport 2024 sur le Prix et la Qualité des Services publics en termes d'assainissement non collectif pour la commune de Souvigné.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme
Le 18 novembre 2025

Le Maire,
Michel RICORDEL

Le Secrétaire de séance,
Ovidiu CHITESCU

Commune de Souvigné
Séance du 17 novembre 2025

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 novembre, le Conseil Municipal de Souvigné, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souvigné sous la Présidence de Monsieur Michel RICORDEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

Date de la convocation : 11 novembre 2025

Présents : Michel RICORDEL, Daniel PERGET, Stéphanie DELAUMONE, Didier DEGORCE, Bernard De LOYNES, Michel GIRON, Jean-Marc GAUDIN, Bruno POINTILLART, Antoine BLANCHET, Fabienne NERESTAN, Laurent Rousseau, Ovidiu CHITESCU et Yannick MENNEGURRE.

Excusé : Sophie BRIERE (*donne pouvoir à L. ROUSSEAU*)

Absent : Alain PEREIRA.

Secrétaire de séance : Ovidiu CHITESCU

Auxiliaire : Florence DURAND, Secrétaire Générale.

D202511.12 Rapport d'activités 2024 de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre ;

Considérant qu'à la demande de la Communauté de Communes ce rapport à présenter au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme
Le 18 novembre 2025

Le Maire,
Michel RICORDEL

Le Secrétaire de séance,
Ovidiu CHITESCU